

13° de laisser faussement entendre qu'il est titulaire d'un certificat particulier;

14° de faire une déclaration en la sachant fausse;

15° de participer à la confection ou à la conservation d'une preuve qu'il sait être fausse;

16° de cacher ou d'omettre sciemment de divulguer ce qu'une disposition législative ou réglementaire l'oblige à révéler;

17° de conseiller ou d'encourager un client à poser un acte qu'il sait être illégal ou frauduleux;

18° d'employer ou de payer un tiers qui n'est pas autorisé à ce faire par la loi pour obtenir un mandat;

19° de refuser ou négliger, sans justification, de se rendre au bureau du syndic, d'un de ses adjoints ou d'un enquêteur visé aux articles 339 et suivants de la loi, sur demande de l'un deux;

20° d'exercer ses activités avec des personnes qui ne sont pas autorisées à exercer de telles activités par la loi ou les règlements adoptés sous son empire, ou d'utiliser leurs services pour ce faire;

21° de réclamer une rémunération ou des émoluments pour des services professionnels non rendus ou faussement décrits;

(omis)

22° de faire ou de permettre que soit faite de la sollicitation ou de la publicité qui n'est pas permise par la loi ou les règlements adoptés sous son empire;

23° par malice, de porter une plainte ou de formuler une accusation non fondée contre un autre représentant;

24° d'utiliser ou de s'approprier pour ses fins personnelles de l'argent ou des valeurs qui lui ont été confiées dans l'exercice de tout mandat, que les activités exercées par l'agent soient dans la discipline de l'assurance de dommages, ou dans une autre discipline visée par la loi.

32013

## Projet de règlement

Loi sur la distribution de produits et services financiers (1998, c. 37)

### Chambre de l'assurance de dommages — Titres de courtier d'assurance associé et de courtier d'assurance agréé

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement de la Chambre de l'assurance de dommages sur les titres de courtier d'assurance associé et de courtier d'assurance agréé» adopté par la Chambre de l'assurance de dommages et dont le texte apparaît ci-dessous, est soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modifications, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Selon la Chambre, ce projet de règlement précise le mandat du programme d'études menant aux titres de «courtier d'assurance associé» et l'abréviation «C.d'A.Ass.» ainsi que le titre de «courtier d'assurance agréé» et l'abréviation «C.d'A.A.», en axant la formation sur la gestion de l'entreprise et la gestion de risques. Ces dispositions ont pour effet d'harmoniser les exigences de formation nécessaires à l'obtention de ces titres avec les différents programmes offerts dans les collèges d'enseignement général et professionnel (CEGEP) et dans les universités.

Il prévoit les procédures qui doivent être suivies dans la cas où une personne désire que des acquis de formation lui soient reconnus pour l'obtention des titres de courtier d'assurance associé (C.d'A.Ass.) et de courtier d'assurance agréé (C.d'A.A.).

En dernier lieu, il prévoit les mesures transitoires qui s'imposent pour faire le pont entre les anciennes et les nouvelles exigences de formation pour l'obtention de ces titres et le passage vers la Chambre de l'assurance de dommages.

Selon la Chambre, l'étude de ce dossier ne révèle aucun impact pour le public.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Maya Raic, directrice générale et secrétaire par intérim, Chambre de l'assurance de dommages, 500, rue Sherbrooke Ouest, 7<sup>e</sup> étage, Montréal (Québec) H3A 3C6, numéro de téléphone: (514) 842-2591 ou 1-800-361-7288, numéro de télécopieur: (514) 842-3138, courriel: acapq@videotron.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ces sujets est priée de les transmettre, en deux exemplaires, avant l'expiration du délai de 45 jours, au ministre des Finances et ministre d'État à l'Économie et aux Finances, 12, rue Saint-Louis, bureau 1.10, Québec (Québec) G1R 5L3.

*Le ministre des Finances et ministre  
d'État à l'Économie et aux Finances,*  
BERNARD LANDRY

## **Règlement de la Chambre de l'assurance de dommages sur les titres de courtier d'assurance associé et de courtier d'assurance agréé**

Loi sur la distribution de produits et services financiers  
(1998, c. 37)

### **CHAPITRE I LE TITRE DE COURTIER D'ASSURANCE ASSOCIÉ**

1. La Chambre peut autoriser un courtier en assurance de dommages, titulaire d'un certificat délivré par le Bureau l'autorisant à agir à ce titre, à utiliser le titre de «courtier d'assurance associé» et l'abréviation «C.d'A.Ass.» si celui-ci:

1° a agi à titre de courtier en assurance de dommages pendant au moins 12 mois consécutifs;

2° est titulaire d'un certificat de courtier en assurance des particuliers et des entreprises;

3° a satisfait à l'une des conditions suivantes:

*a)* a suivi et réussi les cours obligatoires déterminés par la Chambre prévus aux programmes d'études de l'attestation d'études collégiales en assurance de dommages ou du diplôme d'études collégiales en techniques administratives option assurances (dommages) ou d'Associé de l'Institut d'assurance de dommages du Canada et de la Chambre, à moins que des acquis ne lui aient été reconnus;

*b)* est titulaire d'une attestation d'études collégiales en assurance de dommages et a réussi le cours d'Associé de l'Institut portant sur la même matière que celle visée au paragraphe 12° du deuxième alinéa du présent article et celui de la Chambre portant sur la même matière que celle visée au paragraphe 13° de ce même deuxième alinéa, à moins que des acquis ne lui aient été reconnus;

*c)* est titulaire d'un diplôme d'études collégiales en techniques administratives option assurances (dommages) et a réussi les cours de l'attestation d'études collégiales en assurance de dommages portant sur les mêmes matières que celles visées aux paragraphes 4°, 5°, 7° et 10° du deuxième alinéa du présent article et celui d'Associé de l'Institut portant sur la même matière que celle visée au paragraphe 12° du deuxième alinéa et celui de la Chambre portant sur la même matière que celle visée au paragraphe 13° de ce même deuxième alinéa, à moins que des acquis ne lui aient été reconnus;

*d)* est titulaire d'un diplôme d'études collégiales en techniques administratives option assurances (dommages) et a réussi les cours d'Associé de l'Institut portant sur les mêmes matières que celles visées aux paragraphes 4°, 5° et 12° du deuxième alinéa du présent article et ceux de l'attestation d'études collégiales portant sur les mêmes matières que celles visées aux paragraphes 7 et 10° du deuxième alinéa et celui de la Chambre portant sur la même matière que celle visée au paragraphe 13° de ce même deuxième alinéa, à moins que des acquis ne lui aient été reconnus.

Aux fins du présent article, un programme d'études est celui qui comporte quatorze cours portant sur les matières suivantes:

- 1° lois et règlements
- 2° assurance habitation
- 3° assurance automobile
- 4° assurance des entreprises
- 5° mécanique du bâtiment
- 6° comptabilité financière
- 7° informatique
- 8° communication
- 9° vente
- 10° service à la clientèle
- 11° règlement de sinistres
- 12° introduction à la gestion des risques
- 13° analyse d'un portefeuille.

2. La Chambre délivre au courtier en assurance de dommages une attestation à l'effet qu'elle l'autorise à utiliser le titre de « courtier d'assurance associé » et l'abréviation « C.d'A.Ass. ».

(omis)

## CHAPITRE II LE TITRE DE COURTIER D'ASSURANCE AGRÉÉ

3. La Chambre peut autoriser un courtier en assurance de dommages, titulaire d'un certificat délivré par le Bureau l'autorisant à agir à ce titre, à utiliser le titre de « courtier d'assurance agréé » et l'abréviation « C.d'A.A. » si celui-ci:

1° a agi à titre de courtier en assurance de dommages pendant au moins 24 mois consécutifs;

2° est autorisé par la Chambre à utiliser le titre de « courtier d'assurance associé »;

3° a suivi et réussi les cours de formation permettant d'accéder à ce titre, prévus au programme universitaire en assurance de dommages, à moins que des acquis ne lui aient été reconnus.

Le programme universitaire en assurance de dommages visé par le paragraphe 3° du premier alinéa comporte quinze cours dont treize doivent obligatoirement porter sur les matières énumérées aux paragraphes 1° à 11° de cet alinéa ainsi que deux cours devant porter, au choix, sur l'une des matières énumérées aux paragraphes 12° à 14°:

- 1° gestion des organisations
- 2° comptabilité
- 3° gestion financière
- 4° économie
- 5° droit des affaires
- 6° entrepreneurship
- 7° leadership
- 8° marketing
- 9° gestion des ressources humaines
- 10° mathématiques
- 11° gestion des risques

12° gestion des opérations

13° formation

14° publicité.

4. La Chambre délivre au courtier en assurance de dommages une attestation à l'effet qu'elle l'autorise à utiliser le titre de « courtier d'assurance agréé » et l'abréviation « C.d'A.A. ».

5. Le courtier en assurance de dommages autorisé par la Chambre à utiliser le titre de « courtier d'assurance agréé » et l'abréviation « C.d'A.A. » doit cesser d'utiliser le titre de « courtier d'assurance associé » et l'abréviation « C.d'A.Ass. ».

## CHAPITRE III LA RECONNAISSANCE DES ACQUIS

6. Malgré les dispositions des paragraphes 1° et 3° de l'article 1 et celles de l'article 3, la Chambre peut autoriser un courtier à utiliser le titre de courtier d'assurance associé et l'abréviation « C.d'A.Ass. » ou le titre de courtier d'assurance agréé et l'abréviation « C.d'A.A. » si le courtier peut démontrer à la Chambre qu'il a atteint un niveau de connaissances équivalent à celui d'un courtier qui a suivi le cours et réussi l'examen pour lequel il demande l'exemption.

## CHAPITRE IV LE RETRAIT D'UN TITRE

7. Cesse d'être autorisé à utiliser l'un ou l'autre des titres prévus au premier alinéa de l'article 318 de la loi, le courtier en assurance de dommages:

1° qui cesse d'être titulaire d'un certificat de courtier en assurance de dommages;

2° dont le certificat de courtier en assurance de dommages est suspendu par décision finale du comité de discipline ou de la Cour du Québec siégeant en appel d'une décision de ce comité;

3° qui est en défaut pendant plus de 30 jours de payer les amendes et les dépens imposées par décision finale du comité de discipline de la Chambre ou de la Cour du Québec siégeant en appel d'une décision de ce comité, selon le cas;

4° qui est en défaut pendant plus de 3 mois de satisfaire à l'obligation de remettre une somme d'argent imposée selon le paragraphe d du premier alinéa de l'article 156 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) à titre de sanction par décision finale du comité de disci-

pline ou de la Cour du Québec siégeant en appel d'une décision de ce comité;

5<sup>o</sup> qui est en défaut de respecter les règles relatives à la formation continue obligatoire qui lui sont applicables.

Le courtier qui remédie aux défauts en raison desquels son autorisation d'utiliser l'un ou l'autre des titres visés par le présent règlement lui a été retirée en vertu du premier alinéa est à nouveau autorisé à utiliser son titre.

Les dispositions du deuxième alinéa ne s'appliquent pas au courtier dont le certificat a été annulé par décision finale du comité de discipline ou de la Cour du Québec siégeant en appel d'une décision de ce comité, selon le cas.

## CHAPITRE V

### LA DISPOSITION TRANSITOIRE

8. Le courtier en assurance de dommages qui a entamé, avant la date de l'entrée en vigueur du présent règlement, le programme de formation de l'Association des courtiers d'assurances de la province de Québec conduisant au titre de courtier d'assurance associé (C.d'A.Ass.) ou le programme de formation universitaire conduisant au titre de courtier d'assurance agréé (C.d'A.A.) peut, à son choix, en vue de demander à la Chambre l'autorisation d'utiliser le titre sollicité, satisfaire aux exigences des dispositions du présent règlement, ou à celles régissant le programme précité qui conduisait au titre sollicité, en autant que dans ce dernier cas il ait suivi les cours et réussi les examens prescrits par ce dernier programme dans le délai suivant:

1<sup>o</sup> dans le cas où la demande d'autorisation concerne le titre de courtier d'assurance associé et son abréviation «C.d'A.Ass.», un délai de 1 an à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement;

2<sup>o</sup> dans le cas où la demande d'autorisation concerne le titre de courtier d'assurance agréé associé et son abréviation «C.d'A.A.», un délai de 5 ans à compter de cette même date.

Cependant, si ce courtier ne peut satisfaire aux exigences des dispositions du programme de formation mentionné dans le premier alinéa et qui le concerne en raison du fait qu'un ou plusieurs des cours prescrits ne sont plus dispensés, il peut alors suivre les cours et réussir les examens jugés équivalents par la Chambre.

(omis)

32006

## Projet de règlement

Loi sur la distribution de produits et services financiers (1998, c. 37)

### Courtage spécial en assurance de dommages

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement sur le courtage spécial en assurance de dommages» adopté par le Bureau des services financiers et dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modifications, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Selon le Bureau des services financiers, ce projet de règlement vise à déterminer les conditions requises pour qu'un courtier en assurance de dommages puisse être autorisé à agir comme courtier spécial ainsi que les renseignements qu'un tel courtier doit communiquer par écrit à un client avant de placer un risque. Le contenu d'une déclaration à remettre au client est d'ailleurs prévu en annexe. Le projet conserve en substance les règles anciennement établies à cet égard par le Conseil des assurances de dommages.

Il propose également un montant de 100 000 \$ quant au cautionnement que doit fournir un cabinet pour le compte duquel agit un tel courtier, alors que ce cautionnement était auparavant de 50 000 \$.

À ce jour, selon le Bureau, l'étude du dossier ne révèle aucun impact pour le public, si ce n'est une amélioration de sa protection par un encadrement de cette activité. Concernant les entreprises et en particulier les PME, le seul impact est celui relatif à l'augmentation du montant du cautionnement.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M<sup>e</sup> Nathalie G. Drouin, directrice des affaires juridiques, Bureau des services financiers, 140, Grande Allée Est, bureau 300, Québec (Québec) G1R 5M8, numéro de téléphone: (418) 525-6273 ou 1-877-525-6273, numéro de télécopieur: (418) 525-9512, courriel: ndrouin.bsf@megaquebec.net

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les transmettre, en deux exemplaires, avant l'expiration du délai de 45 jours, au ministre des Finances, 12, rue Saint-Louis, bureau 1.10, Québec (Québec) G1R 5L3.

*Le ministre d'État à l'Économie  
et aux Finances,*  
BERNARD LANDRY